



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 197-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2023.RRGR.266

Déposée le : 05.09.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Lanz (Thun, UDC) (porte-parole)
Freudiger (Langenthal, UDC)
Jakob (Steffisburg, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 139/2024 du 14 février 2024
Direction : Direction des finances
Classification : Non classifié-
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Accélérer les procédures à l'aide d'une formation continue ciblée

Le Conseil-exécutif et la Direction de la magistrature sont chargés de mettre en place un programme de formation continue pour le personnel de l'administration et des autorités judiciaires qui vise à permettre à toutes les personnes impliquées dans des procédures administratives et judiciaires d'exploiter encore mieux les moyens permettant d'accélérer les procédures déjà existants.

Développement :

Dans sa réponse au postulat 125-2023 (Accélérer les procédures d'opposition et de recours par un recentrage), le Conseil-exécutif a expliqué en substance qu'il existait suffisamment de moyens d'accélérer les procédures et qu'il ne voyait aucune autre possibilité législative de raccourcir la durée de celles-ci. Pour autant, tout le monde s'accorde à dire que les procédures administratives et de justice administrative sont souvent trop longues.

Dans cette situation, une nouvelle solution consisterait à familiariser les collaboratrices et collaborateurs responsables de procédures avec les possibilités et les techniques qui permettent déjà d'accélérer celles-ci aujourd'hui. Cela peut notamment prendre la forme d'un échange d'exemples de bonnes pratiques. Une telle offensive de formation continue permet de renforcer l'esprit de décision et, à moyen terme, de réduire la durée des procédures. Un suivi des résultats pourrait également être utile.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences d'organisation de l'administration du Conseil-exécutif (art. 87, al. 2 ConstC). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. La décision reste dans la compétence du Conseil-exécutif.

Dans sa réponse au postulat 125-2023 (« Accélérer les procédures d'opposition et de recours par un recentrage »), le Conseil-exécutif a notamment indiqué que la législation actuelle prévoyait différentes mesures permettant, dans le cadre fixé par la Constitution, de mener efficacement des procédures et d'éviter celles qui s'avéraient injustifiées ou de les régler rapidement. Ladite réponse mentionne par exemple :

- que les écrits des parties insuffisamment fondés sont irrecevables ;
- que les écrits peu clairs, prolixes ou incomplets peuvent être renvoyés pour qu'ils soient corrigés (art. 33, al. 1 LPJA) ;
- que les écrits de nature chicanière ou tendant à une mise en œuvre abusive de la procédure sont irrecevables (art. 45 LPJA) ;
- que si les recours sont manifestement irrecevables ou infondés, il est possible de renoncer à l'échange des mémoires (interprétation a contrario de l'art. 69, al. 1 LPJA) ;
- que l'effet suspensif d'un recours manifestement mal fondé peut être retiré (art. 68, al. 4 et 5, lit. b LPJA) ;
- que le Tribunal administratif se compose de deux juges (au lieu de trois) pour statuer dans les cas de recours manifestement infondés (art. 56, al. 3 LOJM).

Le Conseil-exécutif a ainsi expliqué que le sujet de l'accélération des procédures était déjà pris en compte dans la législation et qu'il ne voyait aucune autre possibilité, dans le cadre fixé par la Constitution, de les raccourcir davantage.

Il est en principe possible d'organiser des formations continues portant sur les mesures légales mentionnées et visant de manière générale à améliorer l'efficacité de l'instruction des procédures. Mais on peut s'interroger sur leur portée effective et leur utilité. Les personnes qui instruisent les procédures et celles qui statuent sont, dans l'écrasante majorité des cas, titulaires d'un brevet d'avocat et ont dû rendre compte de leurs connaissances du droit procédural (c'est même toujours le cas des juges, juges d'instruction et procureurs exerçant dans les tribunaux et au Ministère public). Par conséquent, les mesures mentionnées sont – là où c'est possible – mises en œuvre de manière efficace dans la pratique.

En outre, les recours ne sont dans leur majorité ni prolixes, ni manifestement infondés, ni de nature chicanière, et les possibilités susmentionnées d'accélérer la procédure ne sont donc utilisées que très rarement. Une formation n'aurait donc en fin de compte que peu d'effet sur la rapidité des procédures. N'oublions pas par ailleurs que ces cours mobiliseraient des ressources en personnel et engendreraient des coûts, si bien qu'il est à douter qu'une offre de ce type présenterait un rapport coût-utilité raisonnable.

Pour le Conseil-exécutif, le fait que les procédures sont longues n'a guère à voir avec un manque de formation ; dans la grande majorité des cas, cela s'explique plutôt par un manque de ressources en personnel, combiné à un ensemble de plus en plus volumineux de règles de procédure (obligatoires pour l'administration comme pour la justice) régissant la participation des parties. Le déroulement conforme de la procédure et l'établissement, avec le soin requis, des décisions et arrêts sont chronophages et monopolisent des ressources en personnel. En

cas de violation de droits de procédure, l'instance supérieure risque d'annuler des décisions et de renvoyer la cause pour qu'elle soit réexaminée, ce qui finalement rallongerait encore la procédure.

Le Conseil-exécutif propose par conséquent au Grand Conseil de rejeter la motion.

Destinataire

– Grand Conseil